

Convention
pour
une entente intercommunale
en matière de
SDIS



CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux des communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 1^{er} juillet 2013 sur les communes (LC)

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Art. 1.- Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 109a et suivants de la LC, les communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « Service de défense Incendie et de Secours du Pays-d'Enhaut ; SDISPE »; en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDISPE, les Municipalités prennent toutes les mesures pour garantir les effectifs du SDIS.

Commission consultative du feu (CCF)

Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 10 membres à raison de 2 membres par commune, du commandant du SDISPE et de son remplaçant ainsi que de 2 membres de l'Etat-major (avec voix consultative). Chaque commune déléguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2004 reste la propriété de chaque commune ou des communes propriétaires à cette date.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2005 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente pour moitié et à la valeur immobilière pour l'autre moitié de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDISPE est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente pour moitié et à la valeur immobilière pour l'autre moitié de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Solde - indemnités

Art. 6.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDISPE.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDISPE après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par le commandant du SDISPE à la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par l'ensemble des Municipalités et des Conseils communaux.

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDISPE sont répartis, après déduction des recettes, proportionnellement à la population résidente pour moitié et à la valeur immobilière de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente pour l'autre moitié.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Château-d'Oex Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune boursière avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 ci-dessus

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 mais au plus tôt à la date de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex dans sa séance du [...]

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Ramseier Charles-André Morier Eliane

Adopté par le Conseil communal de Château-d'Oex dans sa séance du [...]

Le Président (LS) La Secrétaire

Lenoir Maxime Stucki Tinouch Myriam

Approuvé par la Municipalité de Rougemont dans sa séance du [...]

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Blum Buri Claire-Lise Janick Lenoir

Adopté par le Conseil communal de Rougemont dans sa séance du [...]

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Yersin Jean-Paul

Waser Daphné

Approuvé par la Municipalité de Rossinière dans sa séance du [...]

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Neff Jean-Pierre

Pilet Nicole

Adopté par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du [...]

La Présidente

(LS)

La Secrétaire

Berdoz Rocquin Madeleine

Martin Catherine

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier